



Diffusé à :

- Présidence
- Direction Générale
- DGA Finances et stratégie
- Ressources Humaines
- Informatique
- DGA Juridique et commande publique
- Administration Générale
- Commande publique et évaluation
- Vie locale
- Réseau de Lecture Publique
- Aménagement-Urbanisme
- Pôle Dév. Economique et emploi
- Services Techniques
- Communication
- Trésorerie
- 

**Décision de signer une charte avec l'AMO SERMET dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur du Réseau de Chaleur de Val d'Europe**

- Nous, Président de Val d'Europe Agglomération,

- VU, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5216-1 et L5211-10 et suivants ;

- VU, l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération,

- VU, la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 19 octobre 2017 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président ;

**CONSIDERANT** que Val d'Europe Agglomération élabore son second Programme Local de l'Habitat

**CONSIDERANT** que les données collectées qui alimentent l'observatoire du pôle habitat exploité en interne (fichiers, bases de données, ...) proviennent de différentes sources extérieures pour lesquelles Val d'Europe Agglomération détient des droits d'utilisation et/ou de diffusion à des partenaires.

**CONSIDERANT** que le pôle habitat de Val d'Europe Agglomération est ainsi amené à collecter les données issues du Registre National d'immatriculation des Syndicats de Copropriétaires pour le territoire du Val d'Europe.

**CONSIDERANT** que cet engagement autorise la communication des données ANAH à un prestataire de service sous réserve de respecter des contraintes notamment en terme de confidentialité et de sécurité.

**CONSIDERANT** qu'afin d'être pleinement opérationnel, le prestataire SERMET est amené à utiliser les données ANAH fournies par Val d'Europe Agglomération relatives au territoire du Val d'Europe.

Accusé de réception en préfecture  
077-247700339-20200514-74-2020-AU  
Date de télétransmission : 25/05/2020  
Date de réception préfecture : 25/05/2020

**DECIDONS :**

**Article 1 :** Val d'Europe Agglomération doit signer avec la société SERMET une charte pour la mise à disposition des données ANAH dans le cadre de la réalisation du schéma directeur du réseau de chaleur de Val d'Europe.

La mise à disposition se fait à titre gracieux.

**Article 2 :** La décision sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de TORCY
- Mme la Trésorière de Magny le Hongre
- La société SERMET

Fait à Chessy, le 14 mai 2020

Pour le Président empêché  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Thierry CERRI

**Le Président,**

**Jean-Paul BALCOU.**



Certifié exécutoire par le Président compte-tenu de \_\_\_\_\_ ;  
la réception en Préfecture le : .....  
la publication le : .....  
la notification le : .....



# CHARTRE POUR LA CONFIDENTIALITE ET L'UTILISATION DE DONNEES ISSUES DU REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

A SIGNER ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE / L'EPCI / L'EPT / LE SERVICE DE L'ETAT <sup>1</sup>  
ET SON PRESTATAIRE D'ETUDES

## 1 – Objet

L'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation expose qu'afin de faciliter la connaissance des citoyens et des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements, il est institué un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des données brutes et retraitées issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires exploité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le siège est 8 avenue de l'Opéra - 75001 Paris, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un service de l'Etat.

Les données du registre contribuent à la connaissance du parc des copropriétés et aux actions mises en œuvre par les collectivités avec l'appui de l'Anah. Elles sont utilisées par une collectivité locale ou un établissement public de compétence intercommunale (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) ou un service de l'Etat pour :

- alimenter les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les observatoires locaux de l'habitat ;
- alimenter les dispositifs locaux subventionnés par l'Anah : veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH-copros, OPAH-RU avec un volet copropriétés), plans de sauvegarde... ;
- contribuer à l'analyse et à la compréhension du processus de fragilisation des copropriétés.

La présente charte doit être signée par la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées du registre.

## 2 – Type de données

La présente charte concerne l'utilisation des données brutes du registre national des copropriétés créé par la loi du 24 mars 2014, relative au logement et à l'urbanisme durable (dite loi ALUR).

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

La collectivité ou les services déconcentrés pourront accéder à l'ensemble des données des copropriétés de leur territoire :

- les données concernant le représentant légal du syndicat :
  - o syndic professionnel et administrateur provisoire : raison sociale, numéro SIRET, code APE, commune ;
  - o syndic bénévole et syndicat coopératif : civilité, nom et prénom ;
- les données relatives à la durée du mandat (oui / non / expiré sans successeur déclaré / expiré avec successeur déclaré) ou la date de fin du dernier mandat ;
- les données de la copropriété décomposées en quatre parties :
  - o les données d'identification,
  - o les données sur les procédures administratives et judiciaires,
  - o les données techniques,
  - o les données financières.

### **3 – Mise à disposition des données**

Conformément à l'article L. 711-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat les données brutes de leur territoire et les données retraitées du registre (fin du 1<sup>er</sup> semestre 2017).

En 2018, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat un rapport-panorama de la fragilisation des copropriétés ainsi que la liste des copropriétés identifiées comme fragiles par territoire, en fonction des caractéristiques structurelles, techniques, financières et de gestion.

### **4 – Confidentialité**

Les données brutes du registre national des copropriétés ont un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être utilisées à d'autre finalités que celle définies à l'article 1: la responsabilité de leur utilisation repose sur la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat qui s'engage à les exploiter. Il est rappelé que le secret industriel et commercial doit être respecté : le signataire de la présente charte s'engage donc à ne faire aucune exploitation ou réutilisation publique des données relatives à un télédéclarant

La mise à disposition des données brutes est conditionnée par la désignation d'un référent. Ce référent est le représentant légal de la collectivité locale ou de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou de l'EPT ou de la commune.

Le référent est responsable de l'utilisation des données brutes du registre pour les prestataires dont il assume la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, cette charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée entre le référent de l'EPCI ou de l'EPT ou de la commune et le représentant légal du prestataire auquel il met à disposition les données. Le modèle de cette charte avec le prestataire d'études est imposé par l'Anah.

### **5- Utilisation des données**

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le référent s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes hors contexte de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte. Les informations sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Toute utilisation ou divulgation des données brutes du registre sortant de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité, civile comme pénale, du référent.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente charte par un utilisateur, l'Anah se réserve le droit de suspendre l'accès aux données pour l'utilisateur concerné.

Les résultats de l'exploitation des données (sous forme d'études ou de dispositifs de prévention voire de traitement des copropriétés) doivent faire l'objet d'une communication préalable à la Direction du registre des copropriétés au sein de l'Anah, aux fins d'améliorer la connaissance nationale de l'état et de l'évolution du parc.

## 6- Contact avec l'Anah

A tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, le référent peut contacter la Direction du registre des copropriétés.

La collectivité territoriale /L'EPCI/L'EPT/Le service de l'Etat<sup>2</sup>

**VAL D'EUROPE AGGLOMERATION**

---

Représenté par :

**Thierry CERRI**

---

Et

Le prestataire d'études

**SERMET**

---

Représenté par :

**GUILLAUME TEXIER – RESPONSABLE D'OPERATION**

---

s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité selon les conditions indiquées ci-dessus.

Fait à ..... , le .....

Signatures et cachets complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**Guillaume TEXIER**

Responsable d'Opérations

**Thierry CERRI**

**Vice Président de Val d'Europe Agglomération**



---

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile



# CHARTRE POUR LA CONFIDENTIALITE ET L'UTILISATION DE DONNEES ISSUES DU REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

A SIGNER ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE / L'EPCI / L'EPT / LE SERVICE DE L'ETAT <sup>1</sup>  
ET SON PRESTATAIRE D'ETUDES

## 1 – Objet

L'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation expose qu'afin de faciliter la connaissance des citoyens et des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements, il est institué un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des données brutes et retraitées issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires exploité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le siège est 8 avenue de l'Opéra - 75001 Paris, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un service de l'Etat.

Les données du registre contribuent à la connaissance du parc des copropriétés et aux actions mises en œuvre par les collectivités avec l'appui de l'Anah. Elles sont utilisées par une collectivité locale ou un établissement public de compétence intercommunale (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) ou un service de l'Etat pour :

- alimenter les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les observatoires locaux de l'habitat ;
- alimenter les dispositifs locaux subventionnés par l'Anah : veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH-copros, OPAH-RU avec un volet copropriétés), plans de sauvegarde... ;
- contribuer à l'analyse et à la compréhension du processus de fragilisation des copropriétés.

La présente charte doit être signée par la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées du registre.

## 2 – Type de données

La présente charte concerne l'utilisation des données brutes du registre national des copropriétés créé par la loi du 24 mars 2014, relative au logement et à l'urbanisme durable (dite loi ALUR).

---

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

La collectivité ou les services déconcentrés pourront accéder à l'ensemble des données des copropriétés de leur territoire :

- les données concernant le représentant légal du syndicat :
  - o syndic professionnel et administrateur provisoire : raison sociale, numéro SIRET, code APE, commune ;
  - o syndic bénévole et syndicat coopératif : civilité, nom et prénom ;
- les données relatives à la durée du mandat (oui / non / expiré sans successeur déclaré / expiré avec successeur déclaré) ou la date de fin du dernier mandat ;
- les données de la copropriété décomposées en quatre parties :
  - o les données d'identification,
  - o les données sur les procédures administratives et judiciaires,
  - o les données techniques,
  - o les données financières.

### **3 – Mise à disposition des données**

Conformément à l'article L. 711-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat les données brutes de leur territoire et les données retraitées du registre (fin du 1<sup>er</sup> semestre 2017).

En 2018, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat un rapport-panorama de la fragilisation des copropriétés ainsi que la liste des copropriétés identifiées comme fragiles par territoire, en fonction des caractéristiques structurelles, techniques, financières et de gestion.

### **4 – Confidentialité**

Les données brutes du registre national des copropriétés ont un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être utilisées à d'autre finalités que celle définies à l'article 1: la responsabilité de leur utilisation repose sur la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat qui s'engage à les exploiter. Il est rappelé que le secret industriel et commercial doit être respecté : le signataire de la présente charte s'engage donc à ne faire aucune exploitation ou réutilisation publique des données relatives à un télédéclarant

La mise à disposition des données brutes est conditionnée par la désignation d'un référent. Ce référent est le représentant légal de la collectivité locale ou de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou de l'EPT ou de la commune.

Le référent est responsable de l'utilisation des données brutes du registre pour les prestataires dont il assume la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, cette charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée entre le référent de l'EPCI ou de l'EPT ou de la commune et le représentant légal du prestataire auquel il met à disposition les données. Le modèle de cette charte avec le prestataire d'études est imposé par l'Anah.

### **5- Utilisation des données**

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le référent s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes hors contexte de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte. Les informations sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Toute utilisation ou divulgation des données brutes du registre sortant de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité, civile comme pénale, du référent.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente charte par un utilisateur, l'Anah se réserve le droit de suspendre l'accès aux données pour l'utilisateur concerné.

Les résultats de l'exploitation des données (sous forme d'études ou de dispositifs de prévention voire de traitement des copropriétés) doivent faire l'objet d'une communication préalable à la Direction du registre des copropriétés au sein de l'Anah, aux fins d'améliorer la connaissance nationale de l'état et de l'évolution du parc.

## 6- Contact avec l'Anah

A tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, le référent peut contacter la Direction du registre des copropriétés.

La collectivité territoriale /L'EPCI /L'EPT /Le service de l'Etat<sup>2</sup>

### VAL D'EUROPE AGGLOMERATION

---

Représenté par :

**Thierry CERRI**

---

Et

Le prestataire d'études

**SERMET**

---

Représenté par :

**GUILLAUME TEXIER – RESPONSABLE D'OPERATION**

---

s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité selon les conditions indiquées ci-dessus.

Fait à ..... , le .....

Signatures et cachets complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**Guillaume TEXIER**

Responsable d'Opérations

**Thierry CERRI**

Vice Président de Val d'Europe agglomération



---

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile